



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÈRE, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

Lorsque deux époux déclarent se marier sous le régime dotal, il n'y a que les objets expressément constitués en dot par le contrat de mariage, qui soient dotaux. Le surplus des biens de la femme lui est paraphernal.

Le contrat de mariage de Thérèse Jannot et de Joseph Meunier, passé le 17 janvier 1825, contient la clause suivante: « Les parties contractantes déclarent qu'elles entendent se marier sous le régime dotal. En conséquence, Thérèse Jannot, future, se constitue, comme propre, la somme de 800 fr. en numéraire, qu'elle a par elle-même et qui sera censée avoir été remise à son futur le jour de la bénédiction nuptiale; outre ce, ladite Jannot se constitue, comme propres, tous les meubles et effets mobiliers qui garnissent sa maison. » (Suit le détail du mobilier.)

Postérieurement à leur mariage, les époux Meunier souscrivirent au profit du sieur Samie jeune deux obligations solidaires s'élevant à la somme de 2013 f., et hypothéquèrent deux maisons appartenant à Thérèse Jannot, qu'elle possédait à l'époque de son mariage, dont l'une était située en la ville de Guéret et l'autre à la Chapelle-Taillefer.

Les obligations n'ayant pas été payées à l'échéance, Samie poursuivit la saisie-immobilière des deux maisons sur lesquelles il avait pris inscription.

L'adjudication provisoire allait avoir lieu, lorsque l'épouse Meunier, qui précédemment avait obtenu la séparation de biens, forma opposition aux poursuites, et demanda la nullité de la saisie, en prétendant qu'elle n'avait pu frapper sur ses deux maisons, qui étaient dotaux.

La saisie fut annulée par jugement du Tribunal de Guéret, du 7 mai 1827, dont voici les motifs:

Considérant que d'après l'art. 1591 du Code civil, les époux peuvent déclarer en termes généraux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, et que dans ce cas leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre 5, qui comprend les art. 1554 et 1560 sur l'inaliénabilité de la dot;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1591 et 1542 que cette déclaration générale suffit pour frapper de dotalité au moins tous les biens présents de la femme;

Considérant que cette déclaration générale a été faite de la manière la plus positive, la plus expressé et sans aucune modification, par les époux Meunier, dans leur contrat de mariage du 17 janvier 1825; d'où la conséquence nécessaire qu'ils ont soumis au régime dotal tous leurs biens présents et tous ceux compris aujourd'hui dans la saisie, puisqu'il est reconnu par toutes les parties qu'ils étaient acquis avant le mariage, à Thérèse Jannot, par le décès de son père, arrivé le 5 mars 1824;

Considérant que la constitution de la part de Thérèse Jannot d'une somme de 800 fr. et du mobilier garnissant sa maison, ne saurait être regardée comme formant une dot particulière exclusive de la dotalité générale que donne le contrat; qu'évidemment dans l'intention des parties, et dans son véritable objet, cette clause n'est pas restrictive, mais simplement énonciative; qu'elle n'a été insérée que pour mémoire et pour besoin de fixer et assurer les reprises mobilières de la femme; ainsi en induire l'extra-dotalité de ses immeubles, serait tout à-la-fois méconnaître la volonté très manifestée des contractans, détruire le principal par l'accessoire et fausser l'esprit du contrat.

Samie s'est rendu appelant de ce jugement.

« Les deux maisons de Thérèse Jannot lui étaient paraphernales, a dit M^e Dumont jeune, avocat de l'appelant. Le Tribunal de Guéret, en décidant le contraire, a faussement interprété l'art. 1391 et violé ouvertement l'art. 1542. En règle générale, point de biens dotaux sans une soumission expresse au régime dotal. Les termes des art. 1391 et 1392 sont, en quelque sorte, sacramentels sur ce point.

« Mais cette soumission au régime dotal suffit-elle pour frapper de dotalité tout ou partie des biens de la femme? Non; car l'art. 1391 renvoie au chap. 3 pour fixer les règles et les effets de la dotalité, et un contrat de mariage, qui ne contiendrait que la stipulation que les époux se soumettent au régime dotal, serait imparfait, et peut-être faudrait-il dire, dans ce cas, que tous les biens de la femme lui sont paraphernaux.

« Ce n'est pas là notre thèse. Si nous consultons les dispositions du chapitre 3, nous y voyons: 1° que la dot convient au régime de la communauté comme au régime dotal; 2° que tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire, art. 1540 et 1541; d'où deux conséquences: 1° que la dot ne doit pas être confondue avec le fonds dotal; 2° que pour qu'il y ait quelque chose de dotal, il faut que la femme se

constitue ou qu'il lui soit constitué quelque chose dans son contrat de mariage.

« Que peut-elle se constituer? La réponse est dans l'art. 1542. Il contient cinq hypothèses. En le rapprochant de la clause du contrat de mariage de Thérèse Jannot, on voit qu'elle s'est placée dans la quatrième, puisqu'elle s'est constituée deux objets individuels. Il n'y a donc que ces deux objets qu'elle ait voulu frapper d'inaliénabilité.

« Il est si vrai qu'il n'y a que ce qui est expressément constitué qui soit dotal, que dans tous les articles où il est question des biens dotaux, le mot constitué se trouve à côté. (Art. 1541, 1543, 1544, 1554, 1574). Ce dernier article est le résumé de toute la doctrine sur la dotalité. Il serait le complément des art. 1541 et 1542, s'il y manquait quelque chose. Le législateur semble n'avoir pas pu s'expliquer assez clairement pour ne laisser aucun doute et déterminer les véritables caractères des biens dotaux. On n'est point étonné de cette espèce de surabondance, lorsqu'on fait attention que le régime dotal n'est qu'un régime d'exception, qu'il ne s'est introduit dans notre législation qu'avec les plus grandes difficultés et après la plus forte opposition.

M^e Dumont Saint-Priest, plaidant pour les intimés, soutenait le bien jugé. « Soit qu'on s'arrête aux termes du contrat de mariage, disait-il, soit qu'on recherche l'intention des parties contractantes, on est convaincu que Thérèse Jannot s'est constitué et a voulu se constituer en dot ses deux maisons.

« La déclaration de la part des époux de se soumettre au régime dotal suffit pour frapper de dotalité tous les biens présents de la femme. Sans cela, il faudrait dire qu'il y a régime dotal sans biens dotaux, ce qui implique contradiction. Une fois donc que la déclaration existe, peu importe que les époux indiquent tels ou tels objets, qu'ils en fassent le détail ou l'inventaire.

« Dans l'espèce, Thérèse Jannot a désigné une somme de 800 fr. et un mobilier, non pas pour en faire une constitution particulière, mais pour en faire constater l'existence et empêcher la confusion avec le numéraire et le mobilier de son mari. Il est si vrai qu'elle n'a pas entendu en faire une constitution particulière, qu'elle semble avoir soigneusement évité le mot dotal, et elle s'est servie du mot propre. Pourquoi? Parce que déjà dans sa pensée tous ses biens étaient dotaux. L'indication faite par l'épouse Meunier d'une somme de 800 fr. et de quelques objets mobiliers n'est point exclusive du surplus de ses biens. S'il en était ainsi, toutes les fois qu'une femme voudrait se constituer tous ses biens présents, elle devrait les énumérer scrupuleusement sous peine de rendre paraphernaux ceux qu'elle aurait oubliés, même le moindre objet mobilier.

« Comment concevoir que Thérèse Jannot ait voulu exclure de la dotalité ce qu'elle avait le plus grand intérêt à conserver; ce qu'elle regardait comme une ressource contre la misère! Elle aurait été de la dernière inconséquence, en ne mettant pas à l'abri de l'influence maritale et de ses propres faiblesses le seul asile qui lui restait.

Par arrêt du 4 août, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tixier-Lachassagne, substitut de M. le procureur-général, a réformé le jugement de Tribunal de Guéret par les motifs suivans:

Attendu qu'aux termes de l'art. 1591 du Code civil, lorsqu'une femme se marie sous le régime dotal, ses droits sont réglés par les dispositions du chapitre 5 du titre 5 du contrat de mariage;

Attendu que, d'après les art. 1541, 1542 et 1574 du même Code civil, il résulte qu'il n'y a de dotal que les biens qui ont été constitués en dot, et que ceux qui ne l'ont pas été sont paraphernaux;

Attendu dès-lors que la soumission au régime dotal n'est pas suffisante pour rendre les biens dotaux, qu'il faut encore qu'ils aient été constitués en dot;

Attendu qu'en fait Thérèse Jannot s'est, dans son contrat de mariage, soumise au régime dotal, et s'est seulement constituée en dot la somme de 800 fr., ainsi que les meubles et effets mobiliers qui garnissaient sa maison; que de cette constitution spéciale, il résulte que ses autres biens lui sont paraphernaux;

La Cour, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 25 septembre.

Dans le courant de juin dernier, le domestique de M. Lefèvre, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, aperçut un homme qui sortait avec précaution de l'allée de la maison occupée par son maître. Il le suivit des yeux et remarqua qu'il causait avec quelques individus

de mauvaise mine qui se trouvaient près de là, sous les piliers des halles. Il le vit bientôt revenir vers l'allée, qu'il venait de quitter, passer son bras par les barreaux, et, faisant jouer le secret qui fermait la porte, l'ouvrir et se diriger vers l'escalier. Il avertit M. Lefèvre, qui, assisté de plusieurs personnes, arrêta cet individu et lui demanda ce qu'il faisait à neuf heures du soir dans une maison où il était inconnu. Cet homme balbutia et finit par dire qu'il venait pour coucher dans un cabinet non fermé et où l'on serrait les toiles à emballage. Il fut conduit au corps-de-garde des pompiers, placé au Conservatoire des Arts-et-Métiers; mais le lendemain, lorsqu'on ouvrit la porte du violon pour le conduire chez M. le commissaire de police, on fut fort étonné de ne plus l'y trouver. Il avait pratiqué un trou au plancher et au toit du bâtiment et s'était évadé.

Des perquisitions faites dans la chambre rue Saint-Denis, où cet homme avait prétendu avoir voulu passer la nuit, firent découvrir une pince en fer, dite *monseigneur*, un marteau et plusieurs morceaux de cuir. On n'eut pas de doute qu'ils ne fussent lui appartenir et qu'il n'eussent été apportés par lui pour servir à commettre des vols dans la maison.

Dix jours après, des inspecteurs de police arrêterent un homme, qui s'était introduit à l'aide d'escalade dans une boutique non habitée, et qui prétendit qu'il n'y était venu que pour y passer la nuit. Cet homme fut reconnu pour être l'individu dont nous venons de parler.

C'est à l'occasion de ces faits que Victor Lépaillard a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention de tentative de vol, de bris de prison et de vagabondage.

Lépaillard a repoussé cette dernière prévention, en disant qu'il était maître boulanger, domicilié à Laon, et que son père, demeurant à Menilmontant, avait deux mille livres de rente. A l'égard de la seconde, il a dit : « J'ai aperçu qu'il y avait une ouverture pratiquée au plancher du violon, et bien que je ne me sentisse pas coupable, j'ai trouvé plus commode de me sauver. Ma foi, M. le président, un oiseau qui trouve sa cage ouverte n'a rien de plus pressé que de reprendre la clef des champs. Si j'étais entré chez M. Lefèvre, c'est parce que je connaissais la maison et qu'ayant le corps dérangé je voulais aller au second... Je ne suis pas un voleur, et je ne serais pas entré dans la boutique où l'on m'a arrêté, si c'eût été une maison habitée. Quant au bris de prison, je vous demande bien pardon; mais je ne sais pas si on peut regarder un corps-de-garde, où l'on vous met en attendant qu'on vous interroge, comme une maison de détention. »

Cette défense, en fait et en droit, n'a été couronnée que d'un demi-succès. Lépaillard, qui, malgré sa qualité de maître-boulangier, attestée par un certificat de M. le maire de Laon, n'en a pas moins déjà été condamné à six mois de prison pour vagabondage et mendicité, a été cette fois, à raison du double délit de bris de prison et de vagabondage, condamné à six mois d'emprisonnement.

— Tout le monde connaît cette caricature populaire échappée au crayon facile de Charlet et représentant la suite d'une querelle de ménage, avec cette épigraphe : *La Code civile est trop douce pour les maris qui bat leurs femmes*. Cette maxime paraît avoir fait impression sur l'esprit de Mme Larolandie, qui veut plaider en séparation contre son mari. Aussi, laissant les routes tracées par le Code civil, c'est au Code pénal qu'elle est venue demander la punition des nombreuses corrections conjugales dont elle accuse M. Larolandie. Plusieurs témoins ont été entendus à l'appui de cette plainte; ils ont déposé des violences du mari et des souffrances de la femme.

« Ah! doux Jésus, a dit l'un de ces témoins avec attendrissement, s'il la battait c'te pauvre chère femme. C'était tous les jours à recommencer. Fallait voir la vie qu'il faisait dans sa chambre dans les derniers temps! Enfin, faut le dire, c'était tous les jours consécutives qu'il faisait bacchanale. Une nuit entre autres, je ne pus m'empêcher de lui dire en ouvrant ma fenêtre: Voisin, tue-la tout de suite, que je ne l'entende plus souffrir! »

A plusieurs témoins déposant dans le même sens en a succédé un à décharge, qui, au titre sonore de propriétaire, joignait le mérite, fort appréciable en pareil cas, d'une mise et d'une tournure décentes et d'une élocution aussi élégante que facile. Les torts, selon lui, sont tous du côté de la femme. Son mari l'aimait avec idolâtrie; il ne se passait pas de jours qu'on ne le vît l'embrasser avec tendresse. S'il a eu quelques torts, il ne dépendait que de la plaignante de le ramener aux sentiments d'affection et d'union qui avaient signalé les premiers temps de leur mariage. Si quelques coups ont été donnés, c'était le plus souvent par la femme qu'ils étaient portés et par le mari qu'ils étaient reçus.

Le Tribunal reconnaissant les faits de la prévention comme constants, a admis néanmoins des circonstances atténuantes résultant de la qualité des parties et condamné Larolandie à six jours de prison.

— M. Emmanuel Heymann est un fort beau garçon, d'une mise très soignée, d'une tournure distinguée, et dont les manières sont loin d'annoncer un voleur. Les apparences sont si trompeuses! M. Heymann ne vit que d'escroquerie, et les magasins de plusieurs bonnêtes marchands ont été mis à contribution pour faire les frais de cet habit à la mode, de ce gilet de piqué si blanc, si frais, de cette cravate, dont le nœud est formé dans toutes les règles de la mode du jour, de tous ces ajustemens enfin, avec lesquels M. Heymann se présente sur les bancs de la police correctionnelle, entre un pauvre mendiant vagabond et le malheureux mari dont nous parlions tout-à-l'heure. C'étaient surtout les marchands de gants dont M. Heymann avait pris les magasins en affection. Il se disait commis d'une grande maison étrangère; c'était à l'hôtel *Meurice* qu'il était descendu, et qu'il fallait lui apporter cent grosses de gants. On déployait aussitôt

tous les cartons; M. Heymann faisait son choix et sortait en laissant son adresse. Le marchand, en recomptant sa marchandise, s'apercevait que quelques douzaines de paires de gants étaient disparues. M. Heymann fut enfin pris en flagrant délit, au moment où il caclait dans le fond de son chapeau un paquet de gants de Grenoble.

Il a été condamné en treize mois de prison, 50 fr. d'amende, et en deux ans de surveillance de la haute police.

— On ne saurait faire un pas dans Paris sans voir tous les murs couverts d'affiches manuscrites, par lesquelles on demande des commis, des domestiques, des secrétaires, des femmes de chambre et des jeunes gens pour voyager avec des Anglais. Déjà plus d'une fois nous avons signalé au public ces agens d'affaires, qui ne s'occupent pour la plupart qu'à tendre des pièges à la crédulité publique, et qui s'adressant, par la nature même de leurs promesses, à des gens sans place, à des ouvriers sans ouvrage, arrachent sans honte à l'indigence sa dernière ressource, au père de famille son dernier morceau de pain.

Deux chevaliers d'industrie, qui promenaient dans Paris leur coupable industrie, selon le besoin de leur conservation, souvent menacée par les plaintes de leurs victimes, figuraient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Tour-à-tour chefs de l'établissement ou simples commis, de Beaumont et Antoine, le premier déjà condamné comme escroc, et le second arrêté pour vente de faux billets de spectacle, exploitaient ainsi divers quartiers de la capitale. Lorsque des plaintes trop fréquentes leurs faisaient craindre d'être arrêtés, ils quittaient furtivement le garni qu'ils avaient quelque temps occupé, et transportaient à une autre extrémité de la ville leur prétendu bureau. Quelques dupes, leurrées par une de leurs affiches, arrivait-elle? M. de Beaumont et M. Antoine lui vantaient à l'envi la place qu'elle ambitionnait. Le postulant aspirait-il à une place de concierge à la campagne? — Vous ne pouvez mieux tomber, lui disait M. de Beaumont. La place que nous vous offrons est de 1200 fr. Le portier actuel ne la quitte qu'à cause de son grand âge. — On lui fait une pension, ajoutait M. Antoine. — Il y a de gros profits, reprenait M. de Beaumont. — Il ne s'agissait plus pour cela que de déposer 3 fr. 50 c. pour frais d'enregistrement. Le pauvre diable finançait; mais la place n'arrivait jamais. On le berçait sans cesse par des excuses et des prétextes habilement combinés. M. de Beaumont le renvoyait à M. Antoine, M. Antoine le renvoyait à M. de Beaumont. Le postulant finissait par ne plus trouver ni M. de Beaumont, ni M. Antoine, qui avaient changé de quartier sans laisser d'adresse.

Un jeune homme dupé par eux racontait ainsi son aventure à l'audience. « Je me présentai chez ces Messieurs pour avoir une place de domestique. On me demanda à voir de mon écriture. — Vous voulez être domestique avec une écriture comme celle-là, me dit M. Antoine; ça ne vous convient pas; il vous faut une place de secrétaire. Nous avons justement un seigneur Irlandais qui demande un secrétaire pour voyager. Voilà votre affaire. La place est de 1,500 fr. — Et je donnai mes 3 fr. 50 c. Le lendemain, ces Messieurs étaient décampés.

Un grand nombre de plaintes de cette nature furent portées contre ces deux fripons. Ils furent enfin arrêtés au moment où un jeune étudiant apportait ses 3 fr. 50 c. pour obtenir une place de commis dans une maison de commerce.

Aux débats, M. de Beaumont s'est retranché dans le rôle modeste de commis de M. Antoine. « Je dois d'abord déclarer, a-t-il dit, que M. Antoine m'a bien payé mes honoraires, qui étaient de 1,500 fr. par an. M. Antoine avait beaucoup de connaissances et faisait beaucoup de démarches pour placer ceux qui s'adressaient à lui; mais vous concevez facilement qu'il arrive souvent qu'un homme qui sait à peine écrire veut une place de commis avec de gros appointemens, et qu'une femme qui a su à peine dans son village nettoyer une vache ou faire une soupe aux oignons, veut être placée comme femme-de-chambre ou comme cuisinière dans une bonne maison. M. Antoine était obligé de refuser de pareilles gens pour ne pas perdre sa clientèle. M. Antoine n'en était pas moins obligé à des démarches, à des frais de correspondance. »

La prévention répondait au modeste commis que son chef, M. Antoine, avait dans l'instruction réclamé lui-même le titre de son domestique à 2 fr. par jour et avait déclaré ne pas savoir écrire. « La chose est vraie, répliquait M. de Beaumont; M. Antoine a été placé dans un établissement que j'avais formé; mais des malheurs me sont arrivés, et l'on peut bien, après avoir été chef, se voir réduit à l'état de commis. J'ai à mon tour été son commis et rien de plus. »

M. Antoine, dans son interrogatoire, a semblé n'accepter qu'avec une répugnance marquée le titre de chef de l'établissement que lui donnait son complice. Il s'en est rapporté pour sa justification aux excuses de M. de Beaumont.

Les deux prévenus ont été chacun condamnés à 13 mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient d'avoir à statuer sur une question relative à l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX, et sur laquelle il a rendu une décision conforme à celle du Tribunal de Villefranche (Rhône), rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars dernier.

Le 28 juillet, le sieur Danhu, marchand de volailles, messenger allant de Reims à Villers devant-le-Thour, arrondissement de Reims (Ardennes), sortait à peine de la ville que deux gendarmes de la brigade de Reims se présentèrent à lui, et le sommèrent de souffrir la perquisition des lettres et paquets dont il pouvait être porteur.

Un procès verbal constata qu'il fut trouvé dans son portefeuille plusieurs lettres missives à l'adresse de diverses personnes de Villers et des environs. Par suite, Danhu fut cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville comme prévenu de s'être immiscé dans le transport des lettres.

« On ne peut se dissimuler, a dit M^e Bouché fils, son avocat, que l'administration des postes ne rende de véritables services à la société; elle est en quelque sorte l'âme du commerce; par elle les communications les plus rapides s'établissent d'une extrémité de la France à l'autre; elle peut donc à juste titre réclamer la protection des Tribunaux. Toutefois cette protection doit être sage et éclairée, et les magistrats ne doivent rigoureusement appliquer la loi qu'à l'égard de ceux qui empièteraient manifestement sur ses privilèges. »

Le défenseur établit d'abord, en fait, qu'il n'existe point de bureau de poste à Villers-devant-le-Thour ni même dans un rayon de plus de deux myriamètres; que le bureau le plus voisin est celui de Rethel distant de Villers de 5 lieues; que d'ailleurs on n'en rencontre aucun en suivant la route la plus directe pour aller de Reims à cette dernière commune, de sorte qu'il est impossible d'y faire parvenir les lettres par la poste.

Arrivant à la discussion, l'avocat soutient qu'en punissant ceux qui s'immiscent dans le transport des lettres, la loi suppose nécessairement une habitude que ne peut constituer une seule contravention; qu'au surplus, il n'existe pas même de contravention dans la cause; que celui-là seul contrevient à l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX, qui transporte des lettres sur une route, où il existe un service de postes organisé.

L'administration ne peut réclamer son privilège qu'autant qu'elle remplit l'engagement qu'elle a contracté de faire parvenir toutes les lettres à leur destination; mais du moment où cet engagement n'est pas rempli, il est hors de doute que les particuliers puissent employer les voies ordinaires de communication; là où cessent les actes de l'administration, là commencent les droits des citoyens. Et de quoi se plaindrait-elle? On n'entrave pas son service; on ne frustre pas ses droits, on ne porte pas atteinte à son monopole qu'elle ne fait pas valoir; les citoyens ne font que ce qu'elle devait faire et ce qu'elle ne fait pas.

Le système contraire aurait le plus funeste résultat. Plus de commerce possible entre les villes et les campagnes, qui seront comme séquestrées de la société. Que l'administration jouisse de son droit tant qu'elle l'exerce, rien de plus juste; mais si elle ne l'exerce pas, qu'elle ne s'en serve point pour entraver les relations, qui pour le bonheur commun doivent exister entre les hommes, et pour porter atteinte au commerce, qui trouve tant d'alimens dans les campagnes. En un mot, ce qui seul est défendu, c'est la concurrence établie au préjudice de l'administration, c'est l'intention de mettre un service particulier à la place du service public des postes.

Ces moyens de défense ont été fortement combattus par M. Dufaur de Montfort, substitué de M. le procureur du Roi.

Suivant ce magistrat, l'art. 1^{er} de l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX ne faisant aucune distinction et contenant une prohibition générale, les magistrats ne peuvent dans aucun cas faire fléchir le principe qu'il consacre. L'art. 2 du même arrêté fait seule exception; mais le prévenu ne pourrait l'invoquer qu'autant qu'il prouverait que les lettres, dont il a été trouvé porteur, étaient relatives à son service personnel de messenger; car, aux termes d'un arrêt du conseil du 29 novembre 1681, les lettres de voiture d'un messenger doivent être ouvertes. Or les lettres saisies sur le prévenu étaient cachetées. Ainsi elles doivent être présumées étrangères à son service. « Ce qui confirme cette présomption, ajoute M. l'avocat du Roi, c'est qu'une de ces lettres était adressée à une comtesse: à M^{me} la comtesse de Virieu. Or que pouvait avoir de commun une lettre écrite à cette dame avec le service du prévenu? »

Toutefois le ministère public reconnaît que c'est surtout l'habitude de s'immiscer dans le transport des lettres qui constitue la contravention; il regarderait difficilement comme coupable la personne qui, une fois par hasard, serait trouvée porteur d'une lettre adressée par un ami à son ami, ou de quelques lettres de recommandation; mais l'habitude peut être démontrée par des présomptions fortes; ici la qualité de messenger indique assez que le prévenu fait du transport des lettres un trafic habituel, et il n'est pas nécessaire pour l'établir que plusieurs procès-verbaux soient rapportés contre lui. M. le substitué du procureur du Roi cite à cet égard un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1818, rapporté au *Bulletin criminel*, tome 20, page 327.

Abordant le principal moyen de défense, le ministère public soutient que toutes les communes de France sont desservies par un bureau de poste quelconque; que celle de Villers-devant-le-Thour est attachée au bureau de Rethel, qui en est le plus voisin, et qui d'ailleurs est le chef-lieu de l'arrondissement, et que c'est là que toutes les lettres de Reims à Villers doivent être adressées, sauf aux habitants de cette commune ou aux piétons que les maires sont dans l'usage de commettre *ad hoc*, à venir prendre les lettres au bureau de Rethel. « Le système du défenseur, ajoute le ministère public, favoriserait singulièrement la fraude, puisqu'il suffirait qu'une lettre fut adressée dans une commune où la poste ne pénètre pas, pour qu'on fût en droit de ne pas se servir de son intermédiaire. Ainsi, une diligence, qui irait de Paris à Bordeaux, pourrait prendre des lettres pour les villages qui environnent cette ville, parce que les entrepreneurs diraient que la poste ne peut pas les faire parvenir à leur destination. » Ces conséquences paraissent au ministère public tout à fait contraires à l'esprit de la loi. Il termine en requérant contre le prévenu l'application de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX,

qui prononce une amende de 150 fr. au moins et de 300 fr. au plus pour chaque contravention.

M^e Bouché répliqua aussitôt. Il s'en rapporte à la prudence du Tribunal sur la question de savoir si les lettres saisies sur Danhu étaient ou non relatives à son service de messenger. « Au surplus, dit-il, il ne fallait pas argumenter contre lui de ce que l'une de ces lettres était adressée à une comtesse, à M^{me} la comtesse de Virieu; car fréquemment cette dame l'emploie pour les provisions qu'elle fait venir de Reims, et au contraire de ce qu'a dit le ministère public, une comtesse bien plutôt qu'un simple paysan doit avoir affaire à un marchand de volailles, poulardes et chapons. (On rit.) »

Revenant à l'objet principal de la discussion, il s'étonne de l'expédition imaginée par le ministère public pour concilier les intérêts de l'administration et ceux des citoyens. « Quoi! faire passer les lettres de Reims à Villers par Rethel, c'est-à-dire leur faire faire un trajet de 13 lieues, lorsque de Reims à Villers il n'y a qu'une distance de 6 lieues! Cette prétention est vraiment étrange. Et puis une fois arrivées à Rethel qui les fera parvenir à Villers? Des piétons commis par les maires des communes? Mais où est la loi qui impose aux maires l'obligation de commettre des piétons pour ces sortes de service? Ceux-là même à qui les lettres sont adressées? Mais comment en seront-ils prévenus? Comment d'ailleurs les mettre dans la nécessité de faire un trajet de 10 lieues (l'allée et le retour), par des chemins souvent impraticables, pour aller prendre une lettre qui leur sera peut-être refusée par les employés de l'administration, parce qu'ils ne les connaîtraient pas? »

Après une réplique de M. de Montfort et une nouvelle réplique de l'avocat, le Tribunal, composé de MM. Bouloche, vice président; Griffon, Sutaine, Du Vivier, juges; et Baron, juge auditeur, a remis l'affaire à huitaine.

Dans l'intervalle, M^e Bouché a découvert une circulaire du directeur-général des postes, du 11 fructidor an XII, qui consacre de la manière la plus expresse les principes qu'il avait développés dans sa plaidoirie. Il en a donné connaissance aux magistrats par des notes qu'il leur a fait distribuer.

À l'audience du 22 septembre, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Considérant que par le procès-verbal dressé par la gendarmerie, en date du 28 juillet dernier, il a été constaté que plusieurs lettres à l'adresse de quelques habitans de la commune de Villers-devant-le-Thour, ont été trouvées en la possession du nommé Danhu, commissionnaire, demeurant audit Villers-devant-le-Thour ;

Considérant que si le prévenu s'est chargé de porter des lettres de Reims à Villers-devant-le-Thour, ainsi qu'il en a fait l'aveu, il faut reconnaître qu'il n'existe point de bureaux de poste sur la route de Reims à Villers-devant-le-Thour; que les deux bureaux les plus voisins de cette commune sont : 1^o Reims, distant de plus de trois myriamètres; 2^o Rethel, qui en est à deux myriamètres;

Considérant que sans le secours de commissionnaires, les habitans de Villers-devant-le-Thour ne pourraient conserver aucunes des relations indispensables qu'ils ont avec les villes de Reims et de Rethel ;

Considérant que le prévenu n'a fait que ce que l'administration ne peut faire elle-même, qu'il ne s'est donc point immiscé dans son service ;

Considérant dès lors que le transport de quelques lettres, dont il s'est chargé, ne saurait être regardé comme frauduleux, ainsi que l'administration elle-même le reconnaît par sa circulaire du 11 fructidor an XII ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu de l'action contre lui formée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Un mémoire imprimé et signé par des plaignans et parties civiles, contre un banquier inculpé de banqueroute simple, est-il un écrit produit devant les Tribunaux, dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819? (Rés. aff.)

Les tiers qui se prétendent diffamés par la publication de ce mémoire, à raison de faits qui se rattachent à l'inculpation de banqueroute simple, peuvent-ils introduire leur action en diffamation séparément et avant le jugement de l'inculpé? (Rés. nég.)

Ces questions se sont présentées, à l'audience du 21 septembre, dans une affaire qui avait attiré un grand concours d'auditeurs. Il est vrai que la police correctionnelle n'a peut-être jamais offert un pareil luxe de prévenus: des propriétaires notables, des docteurs en médecine, des officiers supérieurs, un conseiller municipal, un ancien député, figuraient au nombre des personnes traduites à la barre par MM. Ratisbonne frères, riches banquiers de Strasbourg. Voici un résumé des faits.

Dans les premiers mois de 1826, M. M..., banquier, fit faillite. Après de nombreuses négociations entre les créanciers et le failli, après un examen approfondi de ses écritures et de sa gestion, quelques créanciers, qui n'avaient point accepté ses offres, se crurent fondés à porter plainte en banqueroute simple; et à la suite d'une longue et minutieuse information, confiée à M. le vice-président de Vignerot, M. M... fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle. L'affaire fut remise après vacances; elle est fixée au 12 novembre prochain.

Cependant, à l'appui de leur plainte, les plaignans et parties civiles ont publié un mémoire, plus une consultation, signée des premiers avocats du barreau de Colmar. Au nombre des faits signalés dans ce mémoire se trouve une négociation qui aurait eu lieu entre les frères Ratisbonne et M. M..., deux ou trois jours seulement avant la suspension de paiemens de ce dernier. « Ce brouillon (le brouillon de caisse), est-il dit à la page 21, est dans le plus grand désordre; depuis le commencement de mars jusqu'à la cessation d'

» paiements, interlignes, surcharges, ratures, intercalations, tout s'y
» rencontre, mais surtout aux articles qui concernent les sieurs Os-
» tertag, Schattenmann et Ratisbonne frères, et il est à remarquer
» que les sommes portées sur le brouillon n'ont jamais été addition-
» nées au bas des pages, si ce n'est dans les dix derniers jours qui ont
» précédé le 13 mars.

» Mais parmi ces opérations, dit plus loin le mémoire, il en est
» une qui mérite d'être rappelée..... Le 11 mars, les frères Ratis-
» bonne cèdent au sieur M.... 24,229 fr. de valeurs, dont 12,000 fr.
» somme donnée par prévision pour les besoins éventuels de l'admi-
» nistration des mines de Bouxwiller, et 12,229 fr. de billets sur per-
» sonnes notoirement insolvables. Le sieur M.... leur donne en
» échange 26,000 fr. des meilleures valeurs sur la place. »

Enfin, les auteurs du mémoire, s'expliquant sur la moralité des
faits, disent, à la page 43, en ce qui concerne les frères Ratisbonne :
« Vous avez reçu un véritable paiement, et comme vous connaissiez
» la situation du failli, c'est un concours frauduleux à l'aide duquel
» vous avez diminué la masse. »

C'est à raison de ces divers passages du mémoire, que MM. Ratis-
bonne ont assigné plusieurs des signataires pour se voir déclarer con-
vaincus de diffamation, et condamner en 30,000 fr. de dommages-in-
térêts.

Le défenseur des auteurs du mémoire, M^e Michaud Bellaire, a
opposé une fin de non recevoir péremptoire, en ce qu'il prétendait
que ses clients avaient eu le droit d'écrire ce qu'ils avaient écrit; et
une fin de non recevoir dilatoire, en ce que les demandeurs devaient
attendre le jugement de l'inculpation de banqueroute simple dirigée
contre M. M....

Les avocats des frères Ratisbonne, M^e Briffault et Maud'heux, ont
plaidé longuement pour soutenir l'opportunité et le bon droit de
leur action actuelle.

Dans un résumé extrêmement remarquable par le talent, la clarté
et la précision, et qui a mérité à M. Maurice, substitut, tous les
suffrages de l'assemblée, ce magistrat a soutenu le système de la dé-
fense, mais en ce qui concerne la fin de non recevoir dilatoire seule-
ment, l'autre exception ne pouvant être jugée qu'en s'occupant du
fond. Le ministère public a pensé que l'action des frères Ratisbonne
ne pourrait être introduite séparément et actuellement qu'à raison
des faits qui seraient étrangers à la plainte en banqueroute simple;
mais que ceux que les frères Ratisbonne signalaient comme les ayant
diffamés, se rattachant au procès du failli M...., il y avait lieu de dé-
clarer les demandeurs, quant à présent, non recevables.

À l'appui de son opinion, M. Maurice s'est livré à une discussion
de droit fort intéressante sur la manière dont on devait comprendre
l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et il a cité plusieurs arrêts de la
Cour de cassation, tant pour motiver le renvoi devant les juges qui
devaient connaître de la plainte en diffamation, que pour combattre
les moyens de M^e Briffault, qui prétendait que par écrits produits
devant les Tribunaux, on ne devait entendre que les pièces signifiées
entre les parties.

Le Tribunal a adopté les conclusions du ministère public. Les frè-
res Ratisbonne ont été déclarés non recevables quant à présent, et
condamnés aux dépens, sauf à reproduire leur demande devant qui
de droit.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Ce n'est point pour s'en être pris, comme ce jeune ouvrier plom-
bier du quartier populaire du Strand, à Londres, dont la *Gazette des*
Tribunaux parlait ces jours derniers, à la queue d'un éléphant, mais
à celle d'un animal beaucoup moins gros et surtout beaucoup moins
dangereux, qu'un jeune ouvrier tisseur, de Reims; a été traduit de-
vant ce Tribunal.

La femme du nommé Ponsin, cultivateur à Bezannes, une de ces
paysannes qui apportent journellement du lait à la ville, avait cou-
tume d'attacher son âne près de la maison d'un sieur Chevilliet, maî-
tre menuisier. Depuis quelque temps, les ouvriers s'amusaient à lui
faire des niches. Un jour entre autres, on avait essayé de lui admi-
nistrer un *clystère*. L'animal avait très mal pris la chose, et avait
exprimé son déplaisir par des ruades et des coups de pied. Tant que
l'amusement des ouvriers s'était borné à des espiègleries semblables,
la patiente villageoise s'était contentée de plaindre en silence son
pauvre baudet; mais à des actions qui n'étaient d'abord que plaisan-
tes en succéda une, qui décèle de la part de son auteur un caractère
méchant, et, on peut le dire, une froide cruauté.

Le nommé Desiré Graind'orge, allant beaucoup plus loin que notre
Anglais, après avoir bien tiré la queue de la malheureuse bête,
fini par la lui couper avec un instrument tranchant dont il s'était
sans doute muni à dessein. On conçoit aisément les bonds que dut
faire le *Roussin d'Arcadie*, et combien fut grave la blessure qui ré-
sulta d'une pareille opération. Cet événement mit bientôt tout le
quartier en émoi. On s'empressa de faire rougir un fer pour étancher,
en l'appliquant sur la plaie de l'animal, le sang qui coulait avec
abondance.

La femme Ponsin étant survenue et apprenant ce qui venait de se
passer, alla aussitôt rendre plainte. Procès-verbal fut dressé, et, sur
les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal, présidé
par M. de Corbie, a condamné Graind'orge, par application des art.
479 n^o 2 et 480 n^o 1^{er} du Code pénal, à 15 fr. d'amende, à 3 jours

d'emprisonnement et aux frais du procès. Graind'orge avait déjà,
dit-on, payé une somme de 25 fr., à titre d'indemnité, à la femme
Ponsin.

En Angleterre, un fait pareil eût été condamné plus sévèrement.
On sait que les lois de ce pays répriment la moindre violence com-
mise, sans nécessité, sur un animal domestique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Sir Gregor Mac-Gregor, cacique des Poyais, condamné à fournir
une caution considérable pour s'être de sa bonne conduite envers
M. Spong, ancien capitaine qu'il avait provoqué en duel, a paru aux
assises civiles de Middlesex à l'effet de satisfaire au jugement.

M^e Prendergast, son avocat, a dit que le général Mac-Gregor était
prêt à fournir les cautionnements exigés, et que selon toute apparence
son adversaire ne mettrait point obstacle à ce qu'ils fussent reçus.

M^e Wilde, avocat de M. Spong, partie civile, a déclaré que la
qualité des cautions lui avait été justifiée, et qu'il les admettait.

Aussitôt Mac-Gregor a été introduit. Il a présenté à la Cour un
boucher et un tailleur qui ont signé chacun un engagement de 250
livres sterling, lequel leur sera rendu au bout de cinq années. De son
côté, Mac-Gregor a fourni une caution personnelle de mille livres
sterling. Au moyen de ces sûretés, montant ensemble à 37,500 fr.,
Mac-Gregor a été mis en liberté. Ces moyens de libération lui ont été
fournis par des spéculateurs, qui, dit-on, n'ont point renoncé à co-
loniser le pays des Poyais.

— Une affaire d'un genre plus fâcheux a été portée aux assises cri-
minelles. Un enfant de onze ans, Georges Hawkins, était accusé d'a-
voir, huit jours auparavant, avec trois enfans de son âge, volé une
montre dans le comptoir de M. Knight, marchand quincailler. Ses
jeunes camarades prirent la fuite, et l'on ne doute pas qu'ils n'eus-
sent des complices plus criminels encore, des voleurs consommés,
qui, à Londres comme à Paris, exercent à une multitude de filouter-
ies les enfans que leur livre l'aveugle abandon des parens.

Les lois anglaises sont très sévères, même à l'égard des enfans au-
dessous de quinze ans. Ils sont présumés avoir agi avec discernement,
et sont passibles d'une peine afflictive, si l'objet volé est d'une va-
leur supérieure à 5 livres sterling (125 fr.). M. Knight prouvait que
sa montre valait plus de 6 livres sterling. Le jury, usant de son large
pouvoir discrétionnaire, a déclaré que la valeur de l'objet soustrait
était au-dessous de cinq livres; en conséquence, le petit Hawkins en
sera quitte pour un mois de prison.

— Le lendemain a comparu devant les mêmes juges, Marie Newdale,
ouvrière, âgée de 26 ans, accusée d'assassinat sur la personne d'Elis-
abeth Davies sa compagne. Ces deux filles occupaient ensemble une
chambre dans une maison garnie, et mettaient en commun le gain de
leur journée. Toutes deux s'étaient enivrées avec du porter et du
rum. Elisabeth Davies, que l'usage immodéré de ces boissons avait
rendues fort gaie, descendit dans la rue, acheta une demi-bouteille
de rum, et tenant un petit verre à la main, elle en offrait à tous les
passans. Les uns la repoussaient avec dégoût, et les autres ne crai-
gnaient pas d'accepter. Marie Newdale en devint furieuse. « Voyez
» donc cette coquine, s'écria-t-elle, voyez comme elle dissipe notre
» argent! Qu'elle soit tranquille. Lorsqu'elle remontera l'escalier, je
» la précipiterai du haut en bas! » Cette terrible menace fut exécutée.
Quand la fille Davies voulut rentrer chez elle, Marie Newdale, qui
l'attendait en haut des degrés la repoussa si rudement qu'elle la fit
tomber à l'étage inférieur. Elisabeth Davies mourut sur le coup.

Le juge a écarté la question de meurtre volontaire, et déclaré Ma-
rie Newdale coupable d'homicide simple. Le jugement que l'on pro-
noncera à la fin de la session se réduira à quelques mois d'emprison-
nement dans une maison de force.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal correctionnel de Reims a rendu son jugement
dans l'affaire du sieur Poincinet (voir la *Gazette des Tribunaux* du
19 septembre). Le Tribunal a reconnu qu'un loueur de livres devait
être assimilé à un libraire, « attendu que, conformément au Code de
» commerce, sont réputés actes de commerce tous achats de marchan-
» dises pour les revendre, ou même pour en louer simplement l'u-
» sage, et que louer habituellement des livres, comme les vendre,
» c'est faire le commerce de la librairie. » Mais persistant dans sa
nouvelle jurisprudence, d'après laquelle on doit considérer le règle-
ment de 1723 comme abrogé par la loi de 1791, le Tribunal a ren-
voyé Poincinet de l'action contre lui formée.

M. le procureur du Roi s'est rendu appelant de ce jugement.
Il a également interjeté appel de celui prononcé dans l'affaire du
bouquiniste Cordier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 26 septembre.

8 h. Demg. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	10 h. Prevel. Vérifications. M. Aabbé, juge-commissaire.
9 h. Nory Dupart. Vérifications. M. Galland, juge-commissaire.	12 h. Moulin. Vérifications. M. Samson, juge-commissaire.
9 h. Boudon. Concordat. — Id.	12 h. Fournel. Clôture. — Id.
9 h. Pomnot. Syndicat. — Id.	12 h. Margueron. Syndicat. — Id.
9 h. Cellier. Syndicat. — Id.	12 h. Gastel. Syndicat. — Id.
9 h. Martin. Syndicat. — Id.	